

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019013206

Dossier numéro : 2019-06-07/02

Titre

7 JUIN 2019. - Office des étrangers. - Avis. - Montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2019-2020

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 21-06-2019 page : 64595

Entrée en vigueur : 21-06-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2019-2020, est fixé à 666 EUR.

Calcul : $297,47 \text{ EUR} \times 391,83^* = 665,97 \text{ EUR}$

175,02

arrondi à l'euro supérieur, soit : 666 EUR

(article 5 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, Moniteur belge 29 juillet 2000).

* indice mai 2019.